

Requête pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel

selon ch. 39 ss. du règlement relatif à la procédure de contrôle

Après consultation du règlement relatif à la procédure de contrôle de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL), nous sommes parvenus à la conclusion que nous souhaitons déposer la requête pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel.

1. Données relatives à l'entreprise

Raison de commerce

Responsable LBA
(Nom, prénom)

Siège (resp.
domicile professionnel)

2. Réalisation des conditions pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel

- Nous exerçons une activité économique depuis quatre ans au moins et avons une position consolidée sur le marché, laquelle offre une base financière et permet un choix sélectif de la clientèle.

Il n'est pas requis que l'activité en tant qu'intermédiaire financier soit exercée depuis quatre ans. La durée de l'activité est appréciée du point de vue économique, et non juridique, si bien que le transfert des activités commerciales d'un sujet de droit à un autre n'interrompt pas le délai.

- Nous prenons connaissance de ce que, selon le règlement relatif à la procédure de contrôle, les deux dernières révisions LBA doivent être considérées par l'organe de contrôle IF comme «accomplies». Une révision est réputée «accomplie» si elle ne révèle aucune déficience systématique et/ou si seuls des manquements mineurs peu nombreux ont dû être réprimandés et que les déficiences constatées l'année précédente (même celles sans importance) ont été rectifiées et ne se sont pas renouvelées.

3. Catégorisation des risques pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel

- Nous prenons connaissance du fait que, conformément au règlement relatif à la procédure de contrôle, le cycle de révision pluriannuel ne peut être octroyé que si la commission OAR et l'organe de contrôle IF évaluent le risque de blanchiment d'argent comme «mineur» et si nous avons été classés dans la catégorie de risque A dans le cadre de la dernière catégorisation de risque réalisée par la commission OAR (indicateurs de risque inhérents et cohérents dans l'ensemble).

Veillez joindre le formulaire d'enquête pour l'évaluation des critères de risque rempli par l'organe de contrôle IF.

4. Déclarations

Notre entreprise dispose d'une surveillance appropriée pour les relations courantes avec la clientèle, laquelle permet de constater des opérations revêtant une importance au sens de la LBA.

- Oui Non

- Nous prenons connaissance de ce qu'un cycle de révision de deux ans est accordé dans une première phase. Si les conditions selon le règlement relatif à la procédure de contrôle sont réunies, celui-ci peut être prolongé, sur nouvelle requête, à un nouveau cycle de deux ans ou à un cycle de trois ans. Le cycle de révision prolongé n'est accordé que tant que tous les critères selon le règlement relatif à la procédure de contrôle sont remplis, que l'intermédiaire financier est classé dans la catégorie de risque A selon le concept de surveillance basé risque et qu'une requête valable est déposée pour la période de contrôle demandée. Si les critères ne sont plus remplis ou aucune requête valable n'est présentée pour la période de contrôle demandée, le cycle de révision d'une année sera à nouveau applicable. La commission OAR peut procéder au retrait du cycle de révision pluriannuel avec effet immédiat au cas où les critères pour son octroi ne sont plus remplis.

Nous requérons la période de révision prolongée suivante:

- Période de révision de deux ans Période de révision de trois ans

Indication importante: à l'expiration d'une période de contrôle, il y a lieu de renouveler la requête pour le nouvel octroi du cycle de révision pluriannuel.

- Nous informerons sans délai l'OAR/ASSL au cas où les déclarations faites dans le cadre de la présente requête ne sont plus valables, où les informations selon le formulaire d'enquête pour l'évaluation des critères de risque ont subi des modifications importantes ou si d'autres faits entraînant la révocation du cycle de révision pluriannuel se produisent.

5. Procédure facilitée en cas d'approbation antérieure du cycle de révision pluriannuel par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ou par un autre organisme d'autorégulation

Au cas où le cycle de révision pluriannuel a déjà été accordé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ou par un autre organisme d'autorégulation, l'octroi du cycle de révision pluriannuel par l'OAR/ASSL peut s'effectuer, en conformité avec le règlement relatif à la procédure de contrôle, dans le cadre d'une procédure facilitée.

Le cycle de révision pluriannuel nous a déjà été accordé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA ou par un autre organisme d'autorégulation, et

- une révision de sortie est / a été effectuée avant l'affiliation à l'OAR/ASSL (le rapport de contrôle afférent est à remettre immédiatement à l'OAR/ASSL dès qu'il est disponible);
- aucune révision de sortie n'est / n'a été effectuée avant l'affiliation à l'OAR/ASSL.

.....
Lieu

.....
Date

Pour l'intermédiaire financier requérant
(signature[s] juridiquement valable[s])

.....

L'original de la requête est à envoyer à l'adresse suivante: Association Suisse des Sociétés de Leasing, Bureau de coordination OAR/ASSL, Rämistrasse 5, 8024 Zurich